AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C2182
FR0011284991-OP025-R03

5 novembre 2019

Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

FUTUREN

(Euronext Paris)

1. Le 5 novembre 2019, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société anonyme EDF Renouveables[1] et de la société anonyme de droit belge EDF Energies Nouvelles Belgium[2] (les « co-initiateurs »), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société FUTUREN en application des articles 236-3 du règlement général.

   Les co-initiateurs détiennent de concert, directement et par assimilation, 251 504 489 actions FUTUREN représentant autant de droits de vote, soit 90,50% du capital et 90,36% des droits de vote de cette société[3], répartis ainsi :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
EDF Renouvelables (détention effective)	226 496 804	81,50	226 496 804	81,37
EDF Renouvelables (détention par assimilation[4])	1 000 000	0,36	1 000 000	0,36
Total EDF Renouvelables	**227 496 804**	**81,86**	**227 496 804**	**81,73**
EDF Energies Nouvelles Belgium	24 007 685	8,64	24 007 685	8,63
Total co-initiateurs	**251 504 489**	**90,50**	**251 504 489**	**90,36**

   Les co-initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir, au prix de **1,15 €** par action, la totalité des 26 396 416 actions FUTUREN non détenues par les co-initiateurs, soit 9,50% du capital et 9,64% des droits de vote de cette société[2].

   Les co-initiateurs envisagent d'acquérir sur le marché des titres FUTUREN avant l'ouverture de l'offre en application de l'article 231-38 IV du règlement général, soit dans la limite de 7 918 924 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.

   En application de l'article 237-1 du règlement général, les co-initiateurs solliciteront à l'issue de la clôture de l'offre la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions FUTUREN non présentées à l'offre, au prix de 1,15 € par

[1] Contrôlée par la société EDF.
[2] Contrôlée par la société EDF Renouveables, elle-même contrôlée par la société EDF.
[3] Sur la base d'un capital composé de 277 900 905 actions représentant 278 340 695 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce portant sur 1 000 000 actions FUTUREN détenues par M. Fady Khallouf, faisant l'objet de conventions de liquidité en date du 19 mai 2017, exerçables jusqu'au 31 janvier 2020.

action. Il est précisé que les actions FUTUREN détenues par les actionnaires minoritaires ne représentent d'ores et déjà pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la société FUTUREN.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information des co-initiateurs (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société FUTUREN (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et ont été diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général. Ce dernier contient le rapport établi par le cabinet Associés en Finance, représenté par M. Aurélien Bricout, mandaté par la société FUTUREN comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les actions FUTUREN sont applicables.

_____